

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-48 66-80-98 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre « dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 5 septembre 1968 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1020.

Arrêté du 31 juillet 1968 portant modification des statuts et règlement intérieur des caisses de pension et de secours des stations de pilotage, p. 1020.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 juillet 1968 fixant la liste des candidats admis aux concours d'entrée aux centres de formation administrative, p. 1020.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 23 août 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (rectificatif), p. 1021.

Arrêté du 28 août 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 1021.

Arrêté du 29 août 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère du commerce, p. 1022.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 1968 portant délégation d'un magistrat, p. 1023.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 août 1968 portant modification des taxes télégraphiques dans les relations Algérie-Chypre, p. 1023.

Arrêté du 29 août 1968 portant modification de la taxe télex Algérie-Finlande, p. 1023.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 5 septembre 1968 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur principal des habous, p. 1023.

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 portant nomination des membres des commissions centrale et régionales d'examen du diplôme « El-Ahly » des sciences islamiques pour les sessions de 1968, p. 1023.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 juin 1968 du préfet du département de Tlemcen portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Tafna, p. 1024.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs de produits de la République populaire de Pologne, p. 1025.

Avis aux exportateurs de produits vers la République populaire de Pologne, p. 1025.

Compagnie immobilière algérienne — Obligations à 1/2% - mai 1964 de 100 DA nominal, p. 1026.

Marchés. — Appels d'offres, p. 1026.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 5 septembre 1968 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 5 septembre 1968, M. Abdelhadi Rahal, est nommé en qualité de sous-directeur du personnel et de la formation professionnelle.

Arrêté du 31 juillet 1968 portant modification des statuts et règlement intérieur des caisses de pensions et de secours des stations de pilotage.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret du 7 août 1929 portant réglementation du pilotage sur les côtes de l'Algérie, et notamment l'article 29 de son annexe ;

Vu les arrêtés des 19 mai 1930, 2 octobre 1930 et 28 octobre 1938, ensemble les arrêtés qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1954 portant approbation des statuts et règlement intérieur des caisses de pensions et de secours des stations de pilotage d'Alger, Annaba, Skikda, Béjaïa-Djidjelli, Mostaganem et Ghazaouet, ensemble les arrêtés qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1966 portant approbation et règlement intérieur de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage d'Oran-Arzew ;

Vu les avis émis par les différentes stations de pilotage ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 16 des statuts et règlement intérieur des caisses de pensions et de secours des stations de pilotage d'Alger, Oran-Arzew, Annaba, Skikda, Béjaïa-Djidjelli, Mostaganem et Ghazaouet, est complété comme suit :

« Art. 16. —

« Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut décider que le chef de pilotage ou le pilote révoqué soit déchu de tout ou partie de ses droits à pension sans qu'il puisse prétendre au remboursement des versements effectués à cet effet ».

Art. 2. — Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1968.

P. Le ministre d'Etat
chargé des transports,

Le secrétaire général,

Amise SALAH-BEY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 juillet 1968 fixant la liste des candidats admis aux concours d'entrée aux centres de formation administrative.

Par arrêté du 15 juillet 1968, sont déclarés admis aux concours d'entrée aux centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran :

1) Section : attachés d'administration centrale.

ALGER

Mohamed Gherrous
Monique Haddad
Ahmed Hakimi
Djilali Laradji
Dalila Nacer
Abdelmadjid Sana
Mohamed Saïd Soufi
Ammar Mostefaoui
Ali Sayad

2) Section : secrétaires d'administration.

ALGER

Ahmed Benkessiouer
Lakhdar Bouzidi
Mohamed Himoun
Boussad Nefti.

CONSTANTINE

Abdelmalek Ghimouz
Ali Berhaïli
Abdellah Bakkouche
Tahar Daïffallah
Omar Habchi

ORAN

Yamina Bouchaour
Abdelhamid Kadi
Omar Medjahed
Berichaa Ayad
Mohamed Améziane Ladj
Nourredine Cherifi
Mostefa Bendekhis
Farid Lamaouar Saadi

Brahim Benmansour
Fatiha Benchouba
Mohamed Bendenia
Abassia Touil
Mohamed Kermas
Ali Bouzidi
Mohamed Benabbou

3) Section : secrétaires de direction.

ALGER

Yamina Cherkit
Aïcha Ghezal.

4) Section : sténodactylographes.

ALGER

Nadia Bazi
Nadia Benbouzid
Messaouda Bensemra
SNP Bent Ali Malika
Zohra Kessaïssia
Haciba Lakrouf
Zohra Rabhi
Ourida Serradj

CONSTANTINE

Khedidja Izem
Khedidja El-Guechi
Fadela Gueddouar
Louisa Mernache
Mihouba Chelli
Hadda Ayache
Nadia Benkhenoun
Nassika Djazzaz
Leila Bendjema
Leila Kharchi
Fatiha Rodesli
Abla Chial
Fawzia Ali Mokhnache
Nabila Benchadi
Mounira Saïfi
Fatima Cherchar
Fawzia Kara Mohamed
Leila Yalaoui
Djamila Chelghoum
Zohra Rehioui
Rebia Yacoubi
Aïcha Drebl
Aïcha Medjani
Maria Louisa Chebbat
Zahia Houam
Leila Laouissat
Khedidja Aoussat
Mouni Bahatt
Sakina Drici

ORAN

Fatima Boumaza
Fatima-Zohra Abouma
Kheira Mohammadi
Abla Hadj Slimane
Fatma Douma
Mériem Regad
Rachida Djilali
Khira Kadir
Omria Ben-Maarouf
Fatima Karour
Fatima Tefarchat

Rachida Lalimi
Sakina Kara Mostefa
Malika Mouden
Yamina Bensayah
Aïcha Tekkouk
Abbassia Mansour
Farhouk Guermaz
Halima Khaldi
Lahouaria Toumi

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 23 août 1968 portant transfert de crédits au budget du ministère d'Etat chargé des finances et du plan (rectificatif).

JO n° 71 du 3 septembre 1968.

Page 981, 2ème col, art. 2 : 4ème ligne,

Au lieu de :

et au chapitre 34-03 :

Lire :

et au chapitre 34-04 :

(Le reste sans changement).

Arrêté du 28 août 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-295 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de deux millions sept cent mille dinars (2.700.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 août 1968

P. Le ministre d'Etat,
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	2.400.000
	4ème Partie	
	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	300.000
	Total des crédits annulés	2.700.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	900.000
	3ème Partie	
	PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	CHARGES SOCIALES	
33 - 91	Prestations familiales	1.500.000
	4ème Partie	
	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 36	Sûreté nationale — Alimentation	300.000
	Total des crédits ouverts	2.700.000

Arrêté du 29 août 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère du commerce.

Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-306 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de cent quatre

vingt mille dinars (180.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce, conformément aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de cent quatre vingt mille dinars (180.000 DA) applicable au budget du ministère du commerce, conformément aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1968.

P. Le ministre d'Etat,
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	100.000
31 - 11	Services extérieurs — Rémunérations principales	50.000
	Total de la 1ère partie	150.000
	3ème Partie	
	PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	CHARGES SOCIALES	
33 - 93	Sécurité sociale	30.000
	Total des crédits annulés	180.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	90.000
	Total de la 1ère partie	90.000
	4ème Partie	
	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	15.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	10.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	10.000
34 - 14	Services extérieurs — Charges annexes	35.000
	Total de la 4ème partie	70.000
	5ème Partie	
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 11	Entretien des immeubles des services extérieurs	20.000
	Total des crédits ouverts	180.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 août 1968 portant délégation d'un magistrat.

Par arrêté du 23 août 1968, M. Benchaâ Yousfi, procureur de la République adjoint près le tribunal de Biskra, est provisoirement délégué pour assurer les fonctions de substitut général près la cour de Sétif.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 août 1968 portant modification des taxes télégraphiques dans les relations Algérie - Chypre.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R. 57 ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — La taxe d'un mot télégraphique ordinaire à destination de Chypre, est fixée à 1,20 franc-or.

— La taxe d'un mot télégraphique de presse dans cette même relation est fixée à 0,40 franc-or.

Art. 2. — Ces taxes sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1968.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1968.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 29 août 1968 portant modification de la taxe télex Algérie-Finlande.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D. 285 ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex avec la Finlande, la taxe unitaire est fixée à 7,59 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Ces taxes sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1968.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1968.

Abdelkader ZAIBEK.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 5 septembre 1968 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur principal des habous.

Par décret du 5 septembre 1968, il est mis fin aux fonctions

d'inspecteur principal au ministère des habous, exercées par M. Ahmed-Tedjini Khettab.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté du 1^{er} juillet 1968 portant nomination des membres des commissions centrale et régionales d'examens du diplôme « El-Ahlyia » des sciences islamiques pour les sessions de 1968.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme « El-Ahlyia » des sciences islamiques et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1968 portant application du décret n° 68-192 du 28 mai 1968 susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommes membres des commissions d'examens pour les 2 sessions de 1968 du diplôme « El-Ahlyia » des sciences islamiques conformément aux dispositions du décret n° 68-192 du 28 mai 1968 susvisé :

A la commission centrale d'examen siégeant au ministère des habous en qualité de jury :

MM. Mohamed-Seghir HOCINE, directeur de l'éducation religieuse, président.

Amor CHEKIRI, sous-directeur de l'éducation religieuse, chargé de l'inspection de l'enseignement religieux, vice-président.

Mahieddine CHOUCANE, directeur par intérim de l'institut islamique d'Alger.

Belkacem dit Omar DERDOUR, directeur de l'institut islamique de Batna.

Mohamed MEGHAZI BAKHOUCHE, directeur de l'institut islamique de Biskra.

Bouزيد SMATI, directeur par intérim de l'institut islamique de Mascara.

Abderrahmane CHIBANE, inspecteur général, représentant le ministère de l'éducation nationale.

Becherki BEKADA, inspecteur général, représentant le ministère de l'éducation nationale.

Brahim MEZHOUDI, inspecteur général, représentant le ministère de l'éducation nationale.

Khélifa MAHMOUD ABDELMOUTADJALI, professeur à l'institut islamique d'Hussein Dey.

Brahim Saïd ADJLANE, professeur à l'institut islamique d'Hussein Dey.

Salem IMAD KHELIFA, professeur à l'institut islamique d'Hussein Dey.

A la commission régionale d'examen siégeant au centre d'Alger :

MM. Belkacem dit Omar DERDOUR, directeur de l'institut islamique de Batna, président.

Mostefa MERZOUGUI, représentant la direction de l'éducation religieuse.

Ali Ahmed CHBAT, professeur de l'enseignement islamique, Abderrassoul HOUMAM, professeur de l'enseignement islamique.

Yahia Toufik EL KHOULY, professeur de l'enseignement islamique.

Mohamed Bencherif AIT OURDJA, représentant le ministère de l'éducation nationale.

Mohamed MOKRANE, représentant le ministère de l'éducation nationale.

A la commission régionale d'examen siégeant au centre de Biskra :

MM. Smati BOUZID, directeur de l'institut islamique, président. Mohamed KIRAM, représentant la direction de l'éducation religieuse.

Abdelatif LAITMI, professeur de l'enseignement islamique.

Ibrahim SOURIKI, professeur de l'enseignement islamique.

Kemal Ahmed EL DJAMAL, professeur de l'enseignement islamique.

Djenidi MEGHEZZI, représentant le ministère de l'éducation nationale.

Souci Ali BOUZIANE, représentant le ministère de l'éducation nationale.

A la commission régionale d'examen siégeant au centre de Batna :

MM. Mohamed MEGHAZI BEKHOUCHE, directeur de l'institut islamique, président.

Mohamed BENLAALAM, représentant la direction de l'éducation religieuse.

Salah AHMED ALI, professeur de l'enseignement islamique.

Hocine Mohamed EL MOSAILIHI, professeur de l'enseignement islamique.

Abdellatif EL KOUMI, professeur de l'enseignement islamique.

Ali KHELIFA, représentant le ministère de l'éducation nationale.

BENAÏSSA, représentant le ministère de l'éducation nationale.

A la commission régionale d'examen siégeant au centre de Mascara :

MM. Mahieddine CHOUCANE, directeur de l'institut islamique, président.

Ahmed DERRAR, représentant la direction de l'éducation religieuse.

Mohamed Abdelaziz EL BAHNASSI, professeur de l'enseignement islamique.

Ali ZEHOUAN ZEHOUAN, professeur de l'enseignement islamique.

Abderrahmane Abdelwahab EL METWALLI, professeur de l'enseignement islamique.

Abdelkader MAZA, représentant le ministère de l'éducation nationale.

Rabah AOUN, représentant le ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1968.

Larbi SAADOUNI

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 juin 1968 du préfet du département de Tlemcen portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Tafna.

Par arrêté du 29 juin 1968 du préfet du département de Tlemcen, M. Ahmed Mahi est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Tafna en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 30 ha et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé, est fixé à quinze (15) litres par seconde - débit fictif continu (irrigation d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à vingt litres (20) par seconde, sans dépasser trente litres ; mais dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède par celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 30 l/s à la hauteur de 12 mètres (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire, moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement, sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte

aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,

c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,

d) Si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet après l'accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation des mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou de la santé publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars cinquante (2,50 DA) à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— la taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par le décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs de produits de la République populaire de Pologne.

Les importateurs sont informés que des contingents viennent d'être ouverts pour l'importation des produits originaires et en provenance de la République populaire de Pologne, au titre des années 1968 et 1969 :

I. — Les demandes de licences d'importations établies dans les formes réglementaires sur formules-modèle (L.I.E.) et accompagnées de factures-proforma en triple exemplaire, doivent être adressées sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges), Palais du Gouvernement à Alger.

Il est rappelé que :

1°) Toute demande qui ne comporte pas la totalité des indications prévues, sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

2°) Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation des marchandises n'ait été délivrée.

3°) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.

4°) Aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (l'attestation du receveur des contributions diverses faisant foi). Il devra en plus, joindre à ses dossiers, une photocopie de l'état des salaires.

5°) Comme prévu par l'accord de paiement « ALGERO-POLONAIS » du 26 janvier 1963, les factures doivent être libellées en dollars US, mannaie de compte.

6°) Les demandes de licences d'importations déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent texte.

II. — Les produits visés par le présent avis, sont :

- 1 Pommes de terre de semence et de consommation
- 2 Sucre et glucose
- 3 Beurre
- 4 Jambon et conserves
- 5 Miel
- 6 Conserves de fruits et de légumes (*)
- 7 Fécule de pomme de terre
- 8 Dextrine
- 9 Lait en poudre
- 10 Huiles végétales
- 11 Colorants (*)
- 12 Carbone de calcium
- 13 Explosifs miniers (*)
- 14 Produits chimiques divers (*)
- 15 produits pharmaceutiques
- 16 Chaussures en caoutchouc et en textile (**)
- 17 Articles en caoutchouc divers (*)
- 18 Verre ornemental et armé
- 19 Cristaux
- 20 Porcelaine de table et porcelaine
- 21 Papiers et cartons (**)
- 22 Bois et imitation de bois
- 23 Tissus de fibrane (*)
- 24 Tissus de coton (*)
- 25 Tissus de rayonne (*)
- 26 Tissus de laine mixte (*)
- 27 Fils de lin
- 28 Coutellerie et bouteilles isolantes
- 29 Munitions de sport et de chasse
- 30 Lampes de poche
- 31 Articles de sport
- 32 Articles de T.S.F. et tubes pour T.S.F.
- 33 Articles de ménage divers pour gaz
- 34 Produits sidérurgiques (*)
- 35 Roulements à billes
- 36 Tôles

37 Divers articles en métal entre autres : chaînes, raccords en fonte (*).

38 Outils

39 Articles abrasifs (*)

40 Machines à coudre domestiques et industrielles et pièces détachées

41 Soudeuses électriques pour matières plastiques

42 Machines agricoles et pièces détachées

43 Moteurs Diesel et pièces détachées (*)

44 Moteurs électriques (*)

45 Machines diverses (dont machines textiles et machines outils pour métaux)

46 Pompes pour industrie et eau (*)

47 Ampoules électriques

48 Appareils téléphoniques (*)

49 Films, journaux, timbres-postes, disques

50 Divers.

* A l'exception des produits fabriqués en Algérie.

** A l'exception des produits fabriqués en Algérie et selon besoins.

Avis aux exportateurs de produits vers la République populaire de Pologne.

Les exportateurs sont informés que conformément à l'accord commercial algéro-polonais, des contingents sont ouverts en vue de l'exportation des produits suivants, vers la République populaire de Pologne, au titre des années 1968-1969 :

1. Vins et mistelles
2. Dattes
3. Semoules de blé dur
4. Jus de fruits
5. Conserves de fruits et de légumes
6. Confitures
7. Agrumes et primeurs
8. Conserves de poissons
9. Lentilles
10. Câpres
11. Caroubes
12. Figues sèches
13. Tourteaux
14. Alfa
15. Liège brut
16. Ouvrages en liège
17. Crin végétal
18. Tabacs fabriqués
19. Papier d'alfa
20. Produits pétroliers
21. Engrais composés
22. Sulfate et oxychlorure de cuivre
23. Sulfate de baryum
24. Peintures et vernis
25. Câbles et fils électriques recouverts en plomb, en feillard, en papier, au néoprène
26. Transistors
27. Tapis
28. Minerai de fer
29. Kieselguhr
30. Charpentes métalliques
31. Amandes amères
32. Huile d'olives raffinée en bidons
33. Phosphate calciné 75 - 77
34. Phosphate naturel lavé 63 - 65
35. Films, journaux, timbres-poste, disques
36. Divers.

Les demandes de licences d'exportations, établies dans les formes réglementaires sur formules (modèle 02) et accompagnées de factures-proforma en triple exemplaire, doivent être adressées sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur (sous-direction des échanges), Palais du Gouvernement à Alger.

Il est rappelé que :

- 1°) Aucun contrat ferme ne doit être passé avant que la licence d'exportation des marchandises n'ait été délivrée.
- 2°) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération ; en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour l'embarquement des marchandises avant l'obtention de la licence.
- 3°) Comme prévu à l'accord de paiement algéro-polonais du 26 janvier 1960, les factures doivent être libellées en dollars US, monnaie de compte.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

Société anonyme au capital de 1.360.000 DA.

Siège social - 222, rue Mohamed Belouizdad - Alger

Registre du commerce Alger n° 67 B 138

Obligations 6 1/2 % - mai 1964 de 100 DA nominal

Echéance 1^{er} mai 1968

9ème tirage (9ème amortissement)

Tirage du 23 avril 1968

N° 33.001 à 37.108 inclus

Ces 4.108 obligations désignées par le sort sont remboursables à 105 DA.

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

CIRCONSCRIPTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Arrondissement de Mostaganem

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de deux électro-pompes immergées destinées à équiper les stations 2 et 2 bis de la zone III du Bas Chélif (Oued Rhiau).

Le dossier d'appel d'offres peut être demandé à l'ingénieur d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole, cité Zaghoul, B.P. 98, Mostaganem.

La date de remise des offres est fixée au 23 septembre 1968 à 18 heures.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE LA REFORME DE L'INFRASTRUCTURE SANITAIRE

Sous-direction de l'A.M.S.

Le ministère de la santé publique, lance un appel d'offres ouvert en vue de la réfection des étanchéités des toitures, terrasses des établissements de soins ou de cures publics suivants :

C.H.U. d'Alger — Sanatorium de Tizi Ouzou.

Hôpital d'El Eulma — Hôpital d'El Kettar d'Alger.

Le dossier est à la disposition des entreprises intéressées qui peuvent retirer le dossier contre paiement des frais de reproduction, à la sous-direction de l'A.M.S. du ministère de la santé publique, 3 passage Daguerre, Alger, tél : 63.40.70.

Le dossier complet d'offres des candidats doit parvenir au ministère de la santé publique, direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire, 82 Bd Mohamed V Alger, au plus tard 20 jours, après la publication du présent appel d'offres.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre d'amplification à El Hedaiek (ex-St Antoine).

Cet appel d'offres porte sur un lot unique à l'exception des lots : chauffage central et électricité.

Retrait des dossiers :

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres ou les recevoir contre paiement en en faisant la demande écrite au directeur des postes et services financiers, ministère des postes et télécommunications, bureau des bâtiments, pièce 406, 4, Bd Salah Bouakour à Alger, ou au directeur régional des postes et télécommunications à Constantine.

Date limite de réception des offres :

Les offres devront parvenir sous pli recommandé transmis sous double enveloppe cachetée portant la mention bien apparente « soumission » au directeur des postes et services financiers, ministère des postes et télécommunications, bureau des bâtiments, 4, Bd Salah Bouakour, Alger, au plus tard le mardi 24 septembre 1968 à 18 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Les soumissionnaires devront joindre à leurs offres, les justifications concernant leur qualification professionnelle ainsi que les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Construction d'un canal contre les inondations

Un appel d'offres est lancé pour la construction et la rénovation d'un canal pour la protection du village contre les inondations, terrassements, maçonnerie, fourniture et la pose de conduites.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 760.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique hydraulique, 39, rue Burdeau à Alger, du 7 septembre au 15 septembre 1968.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14 Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 25 septembre 1968 à 15 heures.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA SAOURA

Des appels d'offres sont lancés en vue de la construction à Tindouf :

1°) D'un hôtel touristique estimé à 1.200.000 DA,

2°) D'une mosquée estimée à 380.000 DA.

Les dossiers peuvent être retirés soit à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la Saoura à Béchar, soit à la division d'administration des services transférés de l'OCI, immeuble le Paradou, Hydra - Alger.

Les plans sont à consulter sur place à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la Saoura à Béchar.

Les offres devront être déposées à la direction départementale des T.P.H.C. de la Saoura avant le lundi 23 septembre 1968 à 18 heures.